



## PRÉFET DU BAS-RHIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires

### SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans le département du Bas-Rhin

#### PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE

Conformément à l'article R 424-6 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs. Ces périodes d'ouverture et de clôture de la chasse aux espèces de gibier et les conditions spécifiques de chasse sont mentionnées dans les articles R429-2 et R429-3 du code de l'Environnement. Ce sont des dispositions réglementaires locales.

#### LES OBSERVATIONS FORMULÉES

La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin du 15 mars au 05 avril inclus, soit pendant une période de 21 jours.

**A l'issue de la phase de consultation, 1 (une) seule personne a formulé des observations sur le projet d'arrêté.**

#### **OBSERVATIONS GENERALES ET PERIODES ANTICIPEES**

- Le projet ne fournit pas d'élément justifiant les mesures prises et devrait présenter de solides arguments,
- L'ouverture de la chasse anticipée au 15 avril pour le renard, le lapin et le sanglier et au 15 mai pour le chevreuil est un non-sens écologique et engendre une perturbation de toute la faune sauvage à une époque où elle a besoin de tranquillité pour se reproduire, nourrir les jeunes et leur donner le temps de se développer,
- La date du 1er août pour daim et cerf devrait aussi être retardée.
- L'ouverture anticipée fait courir un danger manifeste pour la population en période printanière et estivale, alors que de nombreuses personnes profitent de la nature,
- Certains chasseurs ont des comportements irresponsables en ce qui concerne la sécurité et très agressifs envers les promeneurs,
- Les munitions utilisées pour le grand gibier sont particulièrement dangereuses pour la population
- Aucune chasse ne doit avoir lieu au printemps et en été dans l'intérêt général de la population et de la faune (ouverture de la chasse qu'à partir du mois d'octobre),
- Le lapin de garenne est classé comme quasi-menacé avec des effectifs à la baisse. Certes, il y a des variations locales mais le fait qu'il soit victime de la maladie virale hémorragique, la raréfaction de ses habitats et son classement comme espèce quasi-menacée devraient inciter à renoncer à ce projet de chasse anticipée,

#### **RENARD**

- Il n'y a pas lieu de considérer le renard comme nuisible et le chasser pendant une période si prolongée,

## LISTE DES ESPECES DONT LA CHASSE EST INTERDITE

- Demande à ce qu'un certain nombre d'espèces soit retiré de la liste des espèces chassables (putois, vison, lièvre, bécassine des marais, sarcelle d'hiver, canard chipecau, fuligule milouin, fuligule morillon, sarcelle d'été, fuligule milouinan, grive litorne, caille des blés, tourterelle des bois). Continuer à chasser le lièvre, le lapin de garenne, les perdrix et le faisan tout en introduisant des individus issus d'élevage est une absurdité écologique totale

## AUTRES OBSERVATIONS

- Demande que soit interdite la chasse par temps de neige pour toutes les espèces, sans dérogation,
- Pour que la faune puisse se ressourcer, il faut une interdiction de chasser totale pour toutes les espèces et types de chasse au minimum un jour sur deux (exemple : interdite le mercredi et le dimanche. L'un pour la sécurité des enfants, l'autre pour celle des familles),
- Une solution raisonnable serait de n'autoriser la chasse par exemple que le samedi et le lundi - ou au maximum vendredi, samedi et lundi - et sans aucune dérogation,
- Une autre solution pourrait être d'autoriser les jours pairs chassables et les jours impairs non chassables...

## COMMENTAIRES

- 1) Concernant, l'opposition à l'ouverture anticipée de la chasse à certaines espèces (brocard, sanglier, cerf et daim mâle), il convient de ne pas y donner suite. L'ouverture anticipée de la chasse à certaines espèces au 15 avril et au 15 mai est une spécificité locale prévue à l'article R429-3 du Code de l'Environnement et n'a pas à être justifiée. Cette chasse traditionnelle se pratique à titre individuel et exclusivement à l'affût (mirador, échelle ou point haut) soit le soir au crépuscule et jusqu'à une heure après le coucher du soleil ou le matin très tôt à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à environ 8 heures. Aucune action de chasse n'a lieu durant la journée. Enfin, les postes de tir sont placés à des endroits stratégiques à l'intérieur des parcelles forestières (accès interdit aux promeneurs...) pour éviter au maximum le risque d'accidents et le dérangement avec les autres usagers de la nature.
- 2) Concernant le statut du renard, cette espèce est classée ESOD par arrêté ministériel triennal. Le préfet du département n'a pas compétence pour le modifier. La période triennale en cours a débuté le 3 juillet 2019 et doit se terminer le 30 juin 2022, conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019. Les discussions et la constitution du dossier pour le prochain arrêté ministériel devront donc intervenir au 2ème semestre de cette année. Les arguments en vue de sa déclassification de son statut d'ESOD seront donc à défendre à ce moment-là. La préfète ne peut donc pas donner une suite favorable à cette demande.
- 3) S'agissant de la modification de la liste des oiseaux et mammifères qui sont fermés à la chasse dans le Bas-Rhin, toutes ces espèces figurent sur l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elles sont donc chassables de fait et non protégées. Les préfets peuvent néanmoins fermer la chasse à certaines espèces en vue de favoriser leur protection et leur repeuplement. Le SDCG prévoit la création d'une commission ad hoc qui pourra revoir et mettre à plat cette liste. Elle s'est d'ailleurs déjà réunie en 2018. Le résultat a été le statu quo. Cependant, une nouvelle réunion de l'ensemble des partenaires concernées (chasseurs, associations pour la protection de l'Environnement, experts...) n'est pas à exclure. Il convient donc de ne pas donner suite à cette demande dans l'immédiat.
- 4) Concernant les autres observations formulées, les préfets de département n'ont pas compétence pour interdire la chasse totalement un jour sur deux. Accéder à cette demande nécessite des modifications législatives et réglementaires.

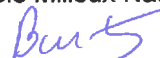
## DECISION

Le projet d'arrêté préfectoral précité est donc proposé à la signature de la préfète sans modification.

Strasbourg, le 06 avril 2021

P/ le DDT,

La responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,



Claudine BURTIN